



Commune de Chamblon
MUNICIPALITE

AU CONSEIL GENERAL DE CHAMBLON

**Préavis municipal n° 04/24 du 23 septembre 2024
relatif à**

l'arrêté d'imposition 2025

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

L'arrêté d'imposition, actuellement en vigueur, se monte à 66 % et est valable jusqu'à fin décembre 2024.

Comme mentionné lors de l'arrêté d'imposition 2024, de grands travaux sont ou vont être entrepris ces prochaines années selon le plafond d'endettement. Ce tableau est évolutif et à chaque fois actualisé :

Routes	Sécurisation trajets piétons et adaptation du 30 km/h, 1 ^{ère} étape, préavis 06/22 validé par le conseil général de Chamblon.	Terminé	CHF	163 353.65
Routes	Sécurisation 2 ^{ème} étape Uttins et Cossaux	En cours	CHF	16'000.00
Routes	Revêtement bitumineux rue du Village avec nouvel arrêt de bus	Projet	CHF	200 000.00
Routes	Etude sur la réfection des chemins AF côté Montagny - subventions probables déduites.	En cours	CHF	70 000.00
Routes	Réfection et aménagement secteur en Cherin et changement conduite d'eau sous pression.	Projet	CHF	500 000.00
Routes	Revêtement bitumineux de la RC 274 Chamblon-Treycovagnes selon préavis 01/24 (subventions env. 40% déduites). Décompte à finaliser	Terminé	CHF	296 707.25
Route	Réfection du mur bordant la route RC274 selon préavis (subventions env. 40% déduites). Décompte à finaliser	Terminé	CHF	132 000.00
Tennis	Etude préavis 01/23 sur le projet du Tennis pour avoir, en finalité, 3 courts extérieurs et une halle dédiée à la pratique du tennis. Suite à cette première étape : soit étude également de faisabilité, il faudra s'atteler au financement du projet total qui représente environs fr. 2'000'000.00.	En cours	CHF	140 000.00
Epuration	Traitement des micropolluants selon préavis 12/21.	En cours	CHF	180 000.00
Terrain	Rénovation partielle des drainages marais de Suscévaz - subventions probables non déduites	Projet	CHF	20 000.00
UAPE	Agrandissement – étude commencée par la municipalité en collaboration avec le JECOS	En Cours	CHF	500 000.00
Eau	Réseau d'eau sous-pression : sécurisation de l'approvisionnement d'eau au village	Projet	CHF	500 000.00

Refuge	Rénovation et diverses modifications selon prévus 04/23 validé par le conseil général de Chamblon. Décompte à finaliser	Terminé	CHF	140 000.00
Pétanque	Implantation de terrains de jeux de pétanque selon préavis 05/22.	Terminé	CHF	20 500.00
Eclairage public	Passage à l'éclairage LED selon prévus 09/22.	Terminé	CHF	121 011.70

La Municipalité, dans un souci de ne, si possible, pas augmenter la charge fiscale de la population va échelonner au mieux ces travaux tout en les provisionnant.

Afin de couvrir le déficit des fonctions qui doivent selon la loi s'auto-financer (consommateur/pollueur/payeur) il serait envisagé, dans un premier temps, d'augmenter les taxes épurations, eaux claires, eau et déchets pour l'année 2025. Cette opération serait faite par l'intermédiaire du budget 2025 cet automne.

La Municipalité vous propose que le taux d'imposition pour 2025 soit reconduit à 66 % pour les impôts sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital. Les autres points demeurent également inchangés.

CONCLUSIONS

Considérant ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE CHAMBLON

- vu le préavis n° 04/24 de la Municipalité,
- entendu le rapport de la commission désignée pour son examen,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

décide

Article 1 : d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2025 tel que présenté par la Municipalité.

L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

Approuvé par la Municipalité en sa séance du 12 août 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

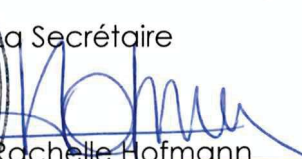
Le Syndic



Max Hozer



La Secrétaire



Rachelle Hofmann

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois
Commune de Chamblon

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Chamblon.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66%

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 40 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LCom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général. dans sa séance du

La président-e :

Le secrétaire :